

## **8. Employeurs non admissibles**

### **Aperçu :**

Le ministère de l'Immigration, de la Croissance démographique et des Compétences (le Ministère) n'acceptera pas les demandes d'employeurs ou de ressortissants étrangers qui seront actifs dans des organisations qui, par association, pourraient porter atteinte au Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL), au Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA) ou au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

*On entend par **ressortissant étranger** une personne qui ne détient pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résidence permanente du Canada, ce qui comprend une personne apatride.*

Le Ministère se réserve le droit de refuser les demandes d'employeurs ou de ressortissants étrangers qui seront actifs dans des organisations dont le Ministère a eu connaissance de violations suspectées ou confirmées en rapport avec des organismes publics et les lois, règlements, politiques et procédures s'y rapportant, y compris notamment les suivants :

- [Division des normes du travail de Terre-Neuve-et-Labrador](#)
- [Normes du travail fédérales](#)
- \* [Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador](#)
- [Commission canadienne des droits de la personne](#)
- \* [WorkplaceNL](#)
- [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)
- [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)
- [Politiques d'immigration et exigences des programmes provinciaux](#)
- [Politiques d'immigration et exigences des programmes fédéraux](#)

\* *Disponible en anglais seulement*

De plus, le Ministère se réserve le droit de refuser les demandes d'employeurs ou de ressortissants étrangers qui doivent être embauchés par des organisations dans des situations où les employeurs ont été jugés non conformes à la suite d'un examen de la conformité de l'employeur au niveau fédéral, notamment :

- lorsque [les employeurs ont été jugés non conformes à la suite d'un examen de conformité de l'employeur fédéral](#);
- en cas de [fausse déclaration](#);

- lorsqu'il est allégué que l'employeur n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour veiller à ce que le lieu de travail soit exempt d'abus physiques, sexuels, psychologiques ou financiers;

*On entend par **abus financier** notamment les cas où un employeur s'attend à recevoir ou a récupéré une somme d'argent exorbitante d'un ressortissant étranger.*

- lorsque les conditions d'emploi ne correspondaient pas, ou n'étaient pas meilleures, que celles mentionnées dans l'offre d'emploi ou le contrat soumis dans la demande d'immigration provinciale

*On entend par **demandes d'immigration provinciales** les demandes présentées dans le cadre du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et le Programme d'immigration au Canada atlantique.*

- lorsque l'employeur n'accepte pas de fournir les renseignements demandés dans le Portail des employeurs du gouvernement fédéral et de payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur pour soutenir le permis de travail d'un ressortissant étranger.

### **Équité procédurale :**

S'il a des doutes quant aux infractions présumées ou confirmées, le Ministère enverra à l'employeur une lettre relative à l'équité procédurale, conformément à la politique d'équité procédurale.

### **Période d'inadmissibilité de l'employeur :**

Le Ministère se réserve le droit de refuser les demandes d'employeurs ou de ressortissants étrangers qui doivent être embauchés dans des organisations pendant une période déterminée, en attendant l'évaluation de toute infraction, conformément à la politique relative à la période d'inadmissibilité de l'employeur.

### **Envoi de l'avis de décision finale :**

Le Ministère émettra un avis de décision finale si un employeur est réputé responsable d'une infraction, comme défini dans la section Aperçu, et que cette infraction n'était pas justifiée, conformément à la politique relative au refus de demandes.